

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis
portant sur la mise en conformité de la législation française
avec l'action commune de l'Union européenne concernant l'action contre le
racisme et la xénophobie.

(Adopté par l'assemblée plénière le 5 novembre 1997)

- Accueillant avec satisfaction les engagements souscrits par les Etats membres de l'Union dans le cadre de l'Action commune concernant l'action contre le racisme et la xénophobie (sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne) adoptée par le Conseil de l'Union européenne du 15 juillet 1996 ;
- Rappelant que les préoccupations retenues dans ce domaine par le traité de Maastricht se situent dans la ligne des conventions internationales visées au c de cette Action commune ; et en particulier de la convention du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- Constatant qu'elles reposent également sur la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen" du 26 août 1789 qui, dans son article 16 "garantit les droits" ; sur la Déclaration universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 (art.8) ; et, au plan européen, sur la "convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales" du 4 novembre 1950 (art. 13 et 14)
- Attachée à ce que le problème d'intérêt commun ainsi retenu dans le cadre de l'Union européenne, aboutisse à un renforcement effectif de la coopération judiciaire entre les États membres exigeant avant tout la mise en conformité des dispositions nationales visant le racisme et la xénophobie.
- Conformément à son avis du 26 septembre 1996 portant sur un projet de loi destiné à créer une incrimination distincte de celle figurant dans la loi sur la presse de 1881, et renforçant la répression de la diffusion de messages racistes et xénophobes

La Commission nationale consultative des droits de l'homme

I - Relevant que sur certains points, le droit français va au-delà des dispositions contenues dans l'Action commune, notamment

dans le domaine de la discrimination (articles 225-1 à 225-2 du Code pénal)

dans le domaine du "négalionisme" ;

Exprime le souhait, comme l'y invite l'Action commune, que

- la législation française poursuit son évolution dans le sens d'une meilleure efficacité dans la lutte contre le racisme ;
- le Gouvernement français incite ses partenaires de l'Union européenne, dans le respect des engagements souscrits et pour promouvoir une véritable Europe des citoyens, à se conformer en ce domaine aux dispositions de l'Action commune
- encourage le Gouvernement à promouvoir une coopération policière et judiciaire aussi efficace que possible entre les quinze Etats membres pour lutter contre le racisme et la xénophobie, et à mettre en place les mécanismes nécessaires à l'application effective de l'Action commune.

II- Constatant que sur d'autres points, le droit français n'est pas en conformité avec les engagements souscrits dans l'Action commune

Relevant que cette non-conformité provient essentiellement du fait que les dispositions législatives antiracistes sont intégrées dans la loi sur la presse de 1881, dont elles subissent le régime spécifique très strict, dans les domaines :

A- de l'incrimination :

- constatant que la diffusion ou la distribution publiques d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des manifestations racistes ou xénophobes, telle que prévue par l'Action commune ne fait pas l'objet, en droit français, d'une incrimination générale ;
- constatant que l'incitation publique à la discrimination ; à la haine et à la violence raciale, telle que prévue par l'Action commune, est plus large que le délit prévu en droit français (article 24-G) ; la loi française réprimant la provocation et définissant restrictivement le groupe visé ;

propose la création d'un délit réprimant d'une manière générale la diffusion de messages racistes

- constatant que la participation aux activités de groupes, organisations ou associations dont les activités impliquent la discrimination, la violence ou la haine raciale, ethnique ou religieuse, telle que prévue par l'Action commune, n'est pas incriminée en droit français ;

propose que, sur ce point précis, soit créée en droit français une incrimination réprimant les activités au sein de ces groupes.

B- des procédures :

- relevant que la procédure applicable en matière de lutte contre le racisme est pour l'essentiel régie par les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, que notamment, sur le plan des saisies et confiscations d'écrits, d'images et autres supports, le droit français est ce de fait beaucoup plus restrictif que l'Action commune ;
- souhaitant que référence soit faite plus clairement à l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la notion de "recours effectif" ;

propose que ces dispositions soient régies par le droit commun de la procédure pénale, ce qui permettrait d'améliorer sensiblement l'efficacité de la répression dans ce domaine, tout en respectant strictement les libertés publiques, et plus particulièrement la liberté d'expression.

III- Observant que chaque Etat membre est formellement invité à présenter des propositions appropriées visant à mettre en œuvre l'Action commune

exprime le souhait d'être associée aux réflexions qui seront menées en ce domaine, ainsi qu'au bilan qui sera présenté au Conseil, pour la France, à la fin de l'année 1998.